

## Aide à l'exécution de la procédure d'autorisation pour les transports internationaux de chevaux

Le transport de chevaux dans les pays voisins afin de participer à des manifestations sportives, des entraînements et d'autres événements s'accompagne de démarches administratives complexes, car les organes d'exécution des pays membres de l'UE interprètent différemment le règlement (CE) n° 1/2005. L'Italie et la France, notamment, considèrent que ces transports sont commerciaux et donc soumis à autorisation. Lorsqu'ils se rendent à l'étranger, beaucoup de cavaliers doivent alors présenter une autorisation de transport européenne incluant un certificat d'aptitude professionnelle et un agrément pour leur véhicule, alors que le droit suisse considère en général que ce type de transport n'est pas effectué à titre professionnel.

Les services vétérinaires cantonaux sont ainsi confrontés à différentes situations :

- les entreprises de transport d'animaux et de commerce de bétail visées à l'art. 150 de l'OPAn demandent une autorisation pour les transports internationaux d'animaux comme stipulé à l'art. 170 de l'OPAn (avec FSIFP « Transport de chevaux ») ;
- les cavaliers ou les chauffeurs, qui ne sont pas considérés comme des transporteurs à titre professionnel, demandent une autorisation pour les transports internationaux d'animaux en raison des exigences sur les lieux de la manifestation dans un état membre de l'UE.

Si les deux situations requièrent une autorisation de transport conformément au règlement (CE) n° 1/2005, la procédure d'autorisation diffère cependant sur certains points.

**Le présent document d'aide à l'exécution, émis par l'ASVC, explique aux services vétérinaires cantonaux comment réaliser la procédure d'autorisation pour les transports internationaux de chevaux.**

Le secteur Animaux domestiques et sauvages de la division Protection des animaux de l'OSAV se tient à disposition pour toute question sur le sujet.

### 1. Demande d'autorisation pour les transports internationaux de chevaux par un particulier ou une entreprise de transport

Le requérant doit entièrement compléter le formulaire et le transmettre accompagné de tous les documents complémentaires requis.

Le modèle de demande de l'OSAV est disponible sur l'extranet sous Exécution domaine vétérinaire > Dossiers thématiques et projets > Importation/Transit > Procédure d'autorisation des entreprises suisses > Transporteurs d'animaux : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/extranet/cug-uebersichtsseite/dokumentation-vollzug/veterinaervollzug/fachthemen-projekte/import-export.html>.

**REMARQUE** : les particuliers, c'est-à-dire les personnes effectuant des transports à titre non professionnel, doivent aussi être enregistrés comme entreprises de transport auprès de l'OSAV. **Par conséquent, il n'existe qu'un seul modèle de demande.**

De plus amples informations sur la saisie et l'enregistrement figurent aux points 3 et 4.



## 2. Vérification de la demande

Si la demande transmise est complète, les documents complémentaires qui l'accompagnent doivent être contrôlés comme expliqué ci-après.

### 2.1 Attestations de formation

#### 2.1.1 Pour les entreprises de transport visées à l'art. 150 de l'OPAn : Attestation FSIFP « Transport de chevaux »

Exemple :

Aus- und Weiterbildung FBA Tiertransport		SPECIMEN	
1 <b>Muster</b>	4b <b>aktiv</b>	1 Name – Nom	 Schweizer Veterinärverband Associazione Svizzera per l'exporto di cavalli Associazione Svizzera di veterinari di ASAG
2 <b>Hans</b>	(Klauentiere, Geflügel, Pferde)	2 Vorname – Prénom.	
3a 1234 Musterhausen	3c Schweiz	3a Plz, Wohnort, Kanton	
3b 01.01.1900 Bern		3b Geburtsdatum, Heimatort	Sig. Ruedi Matti
4a <b>FBA 01.01.2017</b>	4c 08/0040 (ASTAG/SVV)	3c Heimatland	 Schweizer Veterinärverband Associazione Svizzera per l'exporto di cavalli Associazione Svizzera di veterinari di ASMB
5a 000123456789003	5b 000123456789003	4a Gültig ab (Datum FBA Tiertransport)	
		4b Status (aktiv / provisorisch) / Tiergruppe	
6 <b>Weiterbildung bis : 31.12.2020</b>	Barcode Ausweisnummer	4c BLV Bewilligungsnummer	Sig. Peter Bosshard
Fachspezifischen, berufsunabhängigen Ausbildung Viehhandels- und Tiertransportpersonal gemäss Art. 150, Art. 190 und Art 197 TSchV		5a Führerausweisnummer	
		5b Ausweisnummer	
		6 <b>Weiterbildungspflicht erfüllt bis</b>	

Les services vétérinaires cantonaux peuvent aussi avoir accès à cette information sur <https://afc.amacos.net> pour la vérifier.

#### 2.1.2 Pour les particuliers (transports à titre non professionnel) :

- FSIFP « Transport de chevaux » (obtenu sur une base volontaire et pratique courante du SSMB jusqu'à présent) **ou**
- Selon le cas, le requérant doit apporter la preuve qu'il est « compétent » en matière de transport de chevaux (voir art. 157 de l'OPAn). Il est possible d'acquérir cette compétence par ex. en participant au cours d'une journée « Formation de base pour le transport de chevaux » proposé par la SSMB, cf. <https://www.viehhandel-schweiz.ch/fr/formation/aperçu-des-cours.html>. À l'avenir, une attestation de participation au cours « Compétences en transport de chevaux » devrait être délivrée. La compétence comme définie à l'art. 157 de l'OPAn est équivalente au certificat d'aptitude professionnelle exigé par le règlement (CE) n° 1/2005.

## 2.2 Agrément des véhicules

### 2.2.1 Identification du conducteur

Exemple :

01-06 Dé détenteur Possessor Cognome, nomi Domicilio Num. prenum Domicil	Name, Vornamen Wohnort	Hans Muster			
	Nom, prénoms Domicile	Musterstrasse 99			
	Cognome, nomi Domicilio	9000 St. Gallen			
07	Geburtsdatum Date de naissance Data di nascita Data da nasch.	01.04.1999	08	Heimatstaat Pays d'origine Paese d'origine Stadi d'origin	CH

## 2.2.2 Autorisation du véhicule pour les transports de chevaux

L'Office fédéral des routes (OFROU) indique que les informations relatives au certificat d'agrément des moyens de transport par route doivent figurer dans le permis de circulation sous « Carrosserie » (voir annexe, ch. 7.2.5), quelle que soit la catégorie du véhicule.

23 Fahrgestell-Nr. Chassis no Telaio n. Schassis nr.		
25 Karosserie Carrosserie Carrozzeria Carrossaria	Transport de chevaux	Code 177

Il n'est pas obligatoire de saisir 177 sous « Code ».

Les grands camping-cars qui permettent aussi de transporter des chevaux portent la mention « Transport de chevaux autorisé », en général dans le paragraphe ouvert de la page 2 du permis de circulation sous « Annotations cantonales » ou « Décisions de l'autorité ». Si la mention requise n'apparaît pas, le requérant doit transmettre des photos ainsi que les dimensions du véhicule, ou bien le service vétérinaire doit contrôler le véhicule sur les lieux afin de confirmer qu'il est adapté au transport de chevaux.

## 3. Enregistrement de l'entreprise de transport autorisée dans ASAN

### 3.1 Principes

Différents champs doivent obligatoirement être complétés durant le processus métier « Transports internationaux » afin de pouvoir générer l'autorisation à l'aide des modèles de document directement depuis ASAN. Les modèles respectent les prescriptions de l'UE. Il faut utiliser différents modèles pour les unités « Exploitation » et « Personne ».

Les indications suivantes doivent être ajoutées sous « indications supplémentaires de la demande » : « Numéro d'immatriculation », « système de navigation disponible », « Espèces animales autorisées », « Surface » et « Valide jusqu'à ».

Les indications suivantes doivent être introduites manuellement dans les modèles, car les champs correspondants n'existent pas dans ASAN.

- Autorisation de type 1 ou de type 2 pour l'entreprise de transport.
- Certificat d'agrément des moyens de transport par route.

### 3.2 Créer des documents dans ASAN

Dans le **processus métier** « Transports internationaux », il faut choisir **l'exploitation ou la personne**. Il est recommandé d'indiquer sous « Remarques » la date de dépôt de la demande et le type d'autorisation.

Sous « indications supplémentaires de la demande » l'attestation de formation des chauffeurs / des personnes qui assument la garde des animaux doit être enregistrée comme suit :

- Personnes ayant obtenu une FSIFP : Numéro de l'attestation (voir ch. 2.1.1)
- Personnes compétentes : Date, confirmation du cours et initiales de la personne

De cette façon, l'attestation de formation ne prête pas à confusion.

Les personnes compétentes peuvent aussi, le cas échéant, effectuer une autre saisie dans laquelle le chauffeur / la personne qui assume la garde des animaux est identifiable.

Sous « **Détails autorisation** »

- le numéro d'autorisation proposé par ASAN doit être laissé tel quel car il correspond à une convention internationale ;
- il faut toujours choisir « Caractère commercial », même lorsque la législation suisse considère que les transports ne sont pas effectués à titre professionnel ;
- sous « Exigences personnelles », il faut toujours choisir la position 2 (« Certificat d'aptitude professionnelle selon l'art. 17, al. 2, règlement CE 1/2005 »).

Il est recommandé d'indiquer dans le champ des remarques quelle attestation de formation a été fournie.

Le numéro d'autorisation TRACES peut être complété sous « **Description** ».

Sous « **propriétés spécifiques** » il faut obligatoirement indiquer :

- « le numéro d'autorisation du véhicule » (correspond au numéro d'autorisation de l'OSAV, qui apparaît aussi dans la liste des entreprises de transport autorisées)
- « Espèces animales concernées » (choisir)
- « Opposition/recours en cours » : non

**REMARQUE :**

- Dans le processus métier « Transports internationaux », il est possible **d'enregistrer plusieurs véhicules** pour la même entreprise de transport (exploitation ou personne) et donc de produire plusieurs certificats d'agrément des moyens de transport par route.
- Lorsque les véhicules autorisés ne sont pas les mêmes pour une autorisation de type 1 ou de type 2 au sein d'une même entreprise de transport, il faut ouvrir **2 procédures différentes**.
- Lorsqu'une entreprise de transport demande par la suite une attestation pour d'autres véhicules, l'autorisation existante est annulée et une nouvelle autorisation (nouvelle procédure) avec tous les véhicules est élaborée.
- **Attention** : si le document est généré via ASAN, il faut vérifier que toutes les indications ont été reprises correctement. Comme indiqué au point 3.1, il faut compléter manuellement « indications relatives au moyen de transport » dans le nouveau document.

#### **4. Enregistrement de l'entreprise de transport autorisée auprès de l'OSAV**

Lorsque les autorisations de type 1 et 2 sont établies dans ASAN, l'OSAV les enregistre automatiquement et elles apparaissent dans la liste des entreprises autorisées > Animaux vivants > Transporteurs agréés : [https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/rechts-und-vollzugsgrundlagen/listen\\_bewilligter\\_betriebe.html](https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/rechts-und-vollzugsgrundlagen/listen_bewilligter_betriebe.html).

#### **5. Délivrer les documents nécessaires selon les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005, compétences**

C'est le service vétérinaire du canton de domicile du requérant qui délivre les documents nécessaires selon les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005.

- a) Autorisation du transporteur (art. 10, par. 1)
- b) Certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs (art. 17, par. 2)
- c) Certificat d'agrément des moyens de transport par route pour les transports courts (art. 6, par. 3)

Le règlement (CE) n° 1/2005 stipule que ce document est nécessaire uniquement pour les transports de longue durée. En Italie il semble aussi être nécessaire pour les transports de type 1. Si un requérant demande un tel document, il faut donc l'adapter aux transports de type 1.

**Tous les documents mentionnés figurent dans l'annexe de la présente aide à l'exécution. Les modèles correspondants sont disponibles dans ASAN en deux langues (allemand/anglais, français/anglais).**

**REMARQUE :**

- la durée de validité de **cinq ans maximum** correspond à la disposition de l'art. 170 de l'OPAn et à l'art. 10 du règlement (CE) n° 1/2005.
- L'indication du nombre de compartiments séparés pour les chevaux sert à préciser la surface de chargement disponible en m<sup>2</sup>.
- Le requérant reçoit l'original et doit toujours être en mesure de le présenter.

## **6. Autres exigences pour les transports de longue durée (type 2)**

Pour les autorisations pour les transports de longue durée (type 2), il faut vérifier les autres dispositions ci-dessous et délivrer les autorisations nécessaires :

Selon le règlement (CE) n° 1/2005, outre les dispositions pour les transports de courte durée (cf. art. 10, al. 1 du règlement (CE) n° 1/2005), il faut satisfaire aux exigences suivantes :

- des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, pour tous les conducteurs et les convoyeurs devant effectuer des voyages de longue durée ;
- des certificats d'agrément valables, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, pour tous les moyens de transport par route devant être utilisés pour des voyages de longue durée ;
- des précisions sur les procédures permettant aux transporteurs de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée ;
- des plans d'urgence prévus en cas d'urgence ;
- Au sens du paragraphe 1, lettre b), chiffre iii), les transporteurs qui transportent des équidés domestiques, à l'exception des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pendant des voyages de longue durée par route utilisent un système de navigation tel que visé à l'art. 6, al. 9.

*Cela s'applique à tous les moyens de transport par route.*

## **7. Annexe**

### **7.1 Lien vers le règlement (CE) n° 1/2005 :**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005R0001&from=DE>

### **7.2 Formulaires pertinents selon le règlement (CE) n° 1/2005**

Voir chiffre 5 de l'aide à l'exécution.

Les modèles de documents suivants sont mis à la disposition des services vétérinaires cantonaux dans ASAN.

**Ils doivent toujours être établis en deux langues (langue officielle et l'anglais).**

7.2.1 Autorisation du transporteur conformément à l'article 10, paragraphe 1 (type 1)

1. <b>N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR</b> <b>Numéro d'Autorisation:</b> <b>Transport authorisation No</b>			
2. <b>IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR</b> <b>TRANSPORTER IDENTIFICATION</b>		Type 1 non valable pour les voyages de longue durée Type 1 not valid for long journeys	
2.1	<b>Raison sociale</b> <b>Company name</b>		
2.2	<b>Adresse</b> Address		
2.3	<b>Ville</b> Town	2.4 <b>Code postale</b> Postal code	2.5 <b>État membre</b> Member state <b>Suisse</b>
2.6	<b>Téléphone</b> Telephone	2.7 <b>Télécopie</b> Fax	2.8 <b>Adresse électronique</b> Email
3. <b>AUTORISATION LIMITÉE À CERTAINS</b> AUTORISATION LIMITED TO CERTAIN			
<input type="checkbox"/> Types d'animaux Types of animals <input type="checkbox"/> Modes de transport Modes of transport			
Veuillez préciser ici: Specify here:			
<b>Date d'expiration</b> Expiry date			
4. <b>AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION</b> AUTHORITY ISSUING THE AUTHORISATION			
4.1	<b>Nom et adresse de l'autorité</b> Name and address of the official		
4.2	<b>Téléphone</b> Telephone	4.3 <b>Télécopie</b> Fax	4.4 <b>Adresse électronique</b> Email
4.5	<b>Date</b> Date	4.6 <b>Lieu</b> Town	4.7 <b>Cachet officiel</b> Stamp
4.8	<b>Nom et signature du fonctionnaire</b> Name and signature of the official		

7.2.2 Autorisation du transporteur conformément à l'article 11, paragraphe 1 (type 2)

<b>1 N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR</b>		<b>Numéro d'Autorisation:</b>	
<b>Transporter authorisation No</b>			
<b>2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR</b>		<b>TYPE 2</b> valable pour tous les voyages y compris ceux de longue durée <b>Type 2</b> valid for all journeys inclusive long journeys	
<b>TRANSPORTER IDENTIFICATION</b>			
2.1	<b>Raison sociale</b> Company name		
2.2	<b>Adresse</b> Address		
2.3	<b>Ville</b> Town	2.4	<b>Code postale</b> Postal code
		2.5	<b>État membre</b> Member state <b>Suisse</b>
2.6	<b>Téléphone</b> Telephone	2.7	<b>Télécopie</b> Fax
		2.8	<b>Adresse électronique</b> Email
<b>3. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION limitée à certains</b>			
<b>AUTORISATION LIMITED TO CERTAIN</b>			
<input type="checkbox"/> Types d'animaux Types of animals		<input type="checkbox"/> Modes de transport Modes of transport	
Veuillez préciser ici: Specify here			
<b>Date d'expiration</b> Expiry date			
<b>4. AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION</b>			
<b>AUTORISATION ISSUING THE AUTHORISATION</b>			
4.1	<b>Nom et adresse de l'autorité</b> Name and address of the official		
4.2	<b>Téléphone</b> Telephone	4.3	<b>Télécopie</b> Fax
		4.4	<b>Adresse électronique</b> Email
4.5	<b>Date</b> Date 05.09.2018	4.6	<b>Lieu</b> Place
		4.7	<b>Cachet officiel</b> Stamp
4.8	<b>Nom et signature du fonctionnaire</b> Name and signature of the official		



**7.2.3 Certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs conformément à l'article 17, paragraphe 2**

<p><b>1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/CONVOYEUR (¹)</b>  <b>DRIVER/ATTENDANT (¹) IDENTIFICATION</b></p>		
<p><b>1.1 Nom</b> Surname</p>		
<p><b>1.2 Prénoms</b> First name(s)</p>		
<p><b>1.3 Date de naissance</b> Date of Birth</p>	<p><b>1.4 Lieu et pays de naissance</b> Country and place of birth</p>	<p><b>1.5 Nationalité</b> Nationality</p>
<p><b>2. N° DU CERTIFICAT</b> Certificate number</p>		
<p><b>2.1 La présente autorisation est valable jusqu'au</b> This authorisation is valid until</p>		
<p><b>3. ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT</b> Body issuing the certificate</p>		
<p><b>3.1 Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat</b> Name and address of the body issuing the certificate</p>		
<p><b>3.2 Téléphone</b> Telephone</p>	<p><b>3.3 Télécopie</b> Fax</p>	<p><b>3.4 Adresse électronique</b> Email</p>
<p><b>3.5 Date</b> Date</p>	<p><b>3.6 Lieu</b> Place</p>	<p><b>3.7 Cachet</b> <b>Stamp</b></p>
<p><b>3.8 Nom et signature</b> Name and signature</p>		

(¹) Biffer les mentions inutiles.

**7.2.4 Certificat d'agrément de moyens de transport par route pour des voyages de longue durée conformément à l'article 18, paragraphe 2**

<b>1. Amtliches Kennzeichen Licence Number</b>		
<b>1.1 Navigationssystem vorhanden</b> Equipped with Navigation System	<input type="checkbox"/> Ja <input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> Nein <input type="checkbox"/> No
<b>2. Für den Transport zugelassene Tierarten</b> Types of animals allowed to be transported		
<b>3. Fläche in m<sup>2</sup> / Ladedeck</b> Area in M <sup>2</sup> / Deck		
<b>4. Diese Urkunde ist gültig bis</b> The authorisation is valid until		
<b>5. Ausstellungsstelle</b> Body issuing the certificate		
<b>5.1 Name und Anschrift der den Zulassungsnachweis ausstellenden Stelle</b> Name and address of the body issuing the certificate		
<b>5.2 Telefon</b> Telephone	<b>5.3 Fax</b> Fax	<b>5.4 E-Mail</b> Email
<b>5.5 Datum</b> Date	<b>5.6 Ort</b> Place	<b>5.7 Amtssiegel</b> Stamp
<b>5.8 Name und Unterschrift</b> Name and signature		